

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	5
- pouvoirs	1
- abstentions	0
- votants	6
- pour	6
- contre	0
-	

**OBJET : MODIFICATION DU TARIF DE LA REDEVANCE PORTANT SUR LE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Coggia : COGGIA Jean-Dominique

Murzo : PAOLI François

Piana : CASTELLANI Pascaline

Poggiolo : PAOLI Jean-Silvius

Vico : COLONNA François

Avaient donné pouvoir :

Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

Etaient absents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel

Arbori : CHIAPPELLA Paul

Arro : ANGELINI Christian

Azzana : LECA Thierry

Balogna : GRISONI Dominique

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PREONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie

Coggia : COGGIA François, AMPART Jean-Claude

Cristinacce : VERSINI Antoine

Evisa : GIANNI Jean-Jacques

Guagno : COLONNA Paul

Letia : CHIAPPINI Angèle

Lopigna : NEBBIA Alain

Marignana : CECCALDI Mathieu

Orto : RUTILY Nicolas

Osani : ALFONSI François

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier

Partinello : CARDI Christian

Pastricciola : LECA Stéphane
Renno : LUCIANI Xavier
Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Salice : GIORDANI Jean-Pierre
Sant'Andréa d'Orcino : LECA Réjane
Sari d'Orcino : PINELLI Michel
Serriera : LECA Barthélémy
Soccia : BARTOLI Jean-François
Vico : FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 16 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CASTELLANI Pascaline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu la délibération de la Communauté de communes des Deux-Sevi en date du 11 mars 2016

Vu la délibération n°2016-013 de la Communauté de communes du Liamone en date du 23 juin 2016,

Vu la convention de mise à disposition liant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Communauté de communes du Liamone en date du 26 décembre 2016,

Vu la convention de mise à disposition liant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Communauté de communes du Liamone en date du 26 décembre 2016,

Considérant que la CAPA met à disposition de la Communauté de communes Spelunca-Liamone son SPANC et ses équipements,

Considérant que la Communauté de communes rembourse les frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du deuxième alinéa du I de l'article L.51111-1-1 du CGCT sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le bénéficiaire,

Le président expose à l'Assemblée délibérante que les charges de fonctionnement de la CAPA ont été augmentées. Le coût d'une unité de fonctionnement pour un déplacement spécifique imputé à la Communauté de communes s'élève désormais à 281.47.

Le Président propose par conséquent d'augmenter la redevance portant sur un déplacement spécifique qui s'élève actuellement à 280€.

L'assemblée délibérante :

Après avoir ouï l'exposé du président,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire :

Approuve à l'unanimité la modification de la redevance du SPANC en cas de déplacement spécifique,

Expose que la nouvelle tarification s'élève à 285€,

Dit que la modification règlementaire fera l'objet des mesures de publicité et de notification légales et règlementaires.

Autorise son président à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces en relation avec ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 16 décembre 2022.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le président

The image shows a blue circular official seal of the 'Communauté de Communes de la Corse du Sud'. The seal features a central emblem and the text 'Communauté de Communes de la Corse du Sud' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the seal.